SEPTIEME ANNEE. N° 34. 20 AOUT 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 34 :

Prédication : Pour le 14e dimanche après la Pentecôte : la prière (ses qualités). — Congrégations Romaines : Règlement concernant la musique sacrée (suite). — Consultations liturgiques etc. : Comment organiser l'année prochaine l'office de saint Joachin qui coïncide avec l'octave de l'Assomption? — Quelles oraisons doit-on réciter l'année prochaine à la messe de saint Marc? Quel jour devra-t-on dire la messe de procession et comment? — A qui donner l'honoraire d'une messe *pro populo* célébrée par binage? — Peut-on appliquer une messe de binage pour des amis qui, par reconnaissance, donneront quelque chose? — Peut-on tolérer une lampe du Saint-Sacrement à gros verre colorié? — Peut-on mettre un devant d'autel noir aux messes pour les morts? — Peut-on, le jour de saint Michel, chanter une messe de *Requiem* pour les défunts d'une paroisse? — Un prêtre ayant une rétribution pour l'assistance à un enterrement, peut-il confesser pendant la cérémonie? — Pour l'exposition du Saint-Sacrement, peut-on se contenter de six cierges? peut-on n'en avoir que deux de cire et les autres de stéarine? — Peut-on ajouter aux litanies du Saint Nom de Jésus : *Per Sacrosanctum Cor tuum, Per immaculatam Matrem tuam?* — Le 7 janvier à la messe votive du Saint-Sacrement pour l'Adoration perpétuelle, doit-on faire mémoire de l'Epiphanie? — Le curé qui fait dire les messes de mariage à son vicaire peut-il mettre dans l'acte : « avons donné la bénédiction nuptiale? » — Le don d'une somme de 30,000 fr. pour une prébende, donne-t-il le droit d'être nommé à cette prébende? — Un curé dont le traitement a été supprimé par le gouvernement, et nommé aumônier, a-t-il perdu les pouvoirs que son évêque lui avait accordés tant qu'il demeurerait recteur? — Quand on porte au loin le Saint Viatique, si l'on ne peut communier le malade, peut-on communier sur place une personne restée à jeûn? — Un évêque peut-il défendre la chasse à son clergé sous peine de suspense *ipso facto?* — Doit-on renouveler les pouvoirs précédemment reçus de donner les divers scapulaires? Doit-on prendre les noms de ceux à qui on les donne? — Un curé peut-il faire la levée d'un corps à une gare située sur une paroisse voisine? — De quelle paroisse dépend un chatelain qui a la porte de son parc sur A. et son habitation sur B.? — Quelles sont les faveurs accordées aux Cordigères depuis la nouvelle constitution de Léon XIII? — Une personne qui a fait vœu de chasteté et qui est tombée, pourrait-elle ne s'obliger pour l'avenir que *sub levi?* — Doit-on encenser l'Enfant Jésus, une statue de la sainte Vierge, etc.? — Comment terminer les vêpres des morts aux enterrements? Quand on ne chante qu'un nocturne, le *Libera* tient-il lieu du 3e répons? — Un curé peut-il, de son autorité, changer le titulaire d'une chapelle? — Courrier de l'utile : Vin stomachique; vin à prendre après une chute; onguent divin; eau de Botot; sirop de gomme; sirop de tolu; moyen de prévenir la rouille des ustensiles de cheminée.

REVUE LITTÉRAIRE

La Société générale de librairie catholique vient d'ajouter à ses classiques, sous le titre de *Nouv. Cours d'histoire naturelle*, le volume suivant :

ZOOLOGIE
ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE ANIMALES

Ouvrage rédigé conformément aux programmes officiels du 22 janvier 1885, pour l'enseignement de la Zoologie dans la Classe de philosophie et l'examen du baccalauréat ès-lettres.

Par Paul MAISONNEUVE

Docteur médecin, Docteur ès-sciences naturelles, professeur à la Faculté libre d'Angers.

L'ouvrage est dédié à Mgr Freppel, « comme un hommage de respectueuse admiration pour les services » que Sa Grandeur a « rendus à la science en soutenant avec tant d'énergie la cause de la liberté d'enseignement. »

Il est orné de 210 figures intercalées dans le texte et facilitant, dans tous leurs détails, l'intelligence des descriptions.

Des notes marginales indiquent succinctement l'objet correspondant, et sont autant de points de repère qui fixent l'attention de l'élève, autant de jalons qui lui permettent, au moment voulu, de faire une révision rapide des matières déjà apprises.

En outre, le texte même du programme officiel est placé en tête de l'ouvrage, et par là chacun peut se rendre compte si les données en ont été efficacement remplies par l'auteur. Pour notre part, nous n'hésitons pas à l'affirmer.

* * *

M. Maisonneuve a pris pour épigraphe ces paroles de Chauffard : *L'âme est l'universelle cause humaine, le principe de toutes ses activités*; et tout son livre peut être regardé comme le développement de l'idée qu'elle exprime.

Il fait dériver, en effet, de l'âme elle-même toutes les activités de notre être, même celles qui appartiennent à la vie organique; partageant en cela l'avis des philosophes qui croient que l'âme tient sous sa dépendance aussi bien le fonctionnement de nos organes que les manifestations de l'intelligence. Aussi suivant la magnifique doctrine de saint Thomas, considère-t-il l'être humain non comme un composé de deux entités absolument distinctes, mais plutôt comme le résultat de deux principes intimement unis, qui, se combinant et se pénétrant l'un l'autre, se prêtent un mutuel appui, et ne font qu'un en réalité.

Deux ordres de questions sont traitées dans

l'ouvrage : les unes, générales, sous ce titre : *Caractères généraux des Animaux*; les autres, plus spéciales, à savoir l'*Anatomie et la Physiologie animales*, appliquées surtout à l'homme.

Les premières ont des limites très vagues et peuvent se prêter à de longs développements, car elles embrassent les problèmes les plus graves que soulève l'Histoire naturelle. Aussi l'auteur, tout en s'appliquant à tenir compte à la fois de l'esprit du programme officiel et de l'âge des jeunes gens auxquels cet enseignement s'adresse, n'a-t-il pas hésité à donner à cette étude toute l'étendue qu'elle lui a paru comporter.

« L'étude des animaux, dit-il à ce sujet, se présente en effet sous des aspects bien variés. Ainsi le problème de leur première apparition sur la terre soulève les questions de l'*Origine des espèces*, du *Transformisme*, etc.; les rapports que présentent entre elles les différentes espèces au point de vue de l'organisation, conduisent à exposer les principes et les lignes essentielles de la *Classification*, et à indiquer, au moins à grands traits, les *Caractères des principaux types* ou embranchements. Mais l'Animal ne vit pas indépendant et isolé dans la nature; il est fait pour se développer dans tel milieu, et il doit y rencontrer certaines conditions particulières sans lesquelles il ne tarderait pas à disparaître. Cette question des *Rapports de l'Organisme avec le Milieu* est d'un intérêt manifeste au point de vue de la philosophie de l'Histoire naturelle. En outre, l'Animal ne vit pas pour lui seul; il doit remplir une autre mission plus importante même que celle de sa propre conservation, à savoir la conservation de son espèce, d'où la nécessité de consacrer un chapitre aux moyens qui assurent la *Reproduction* et le *Développement* des animaux. Or, les manifestations si variées de la vie animale, qui élèvent les êtres qui en jouissent si fort au-dessus des Organismes doués de la seule vie végétale, ne peuvent s'accomplir sans qu'une force particulière les dirige avec précision vers le but à atteindre : cette force c'est l'*Instinct* ou l'*Intelligence*. Maintenant, si l'on veut pousser plus loin l'étude des êtres animés, il est nécessaire de pénétrer en quelque sorte dans la profondeur de leur organisme, pour étudier la *Substance vivante* même, afin de surprendre si cela est possible, le mécanisme de la vie, étude dans laquelle on sera frappé de rencontrer tant de points de contact entre l'Animal et la Plante. Puis on verra comment cette substance vivante se dispose sous forme d'éléments variés, de dimension microscopique, pour constituer les *Tissus*, lesquels combinés entre eux de mille manières, déterminent la forme et les fonctions de l'organisme. Enfin il sera intéressant de constater que le mécanisme animal, si compliqué qu'il soit, dans lequel réside une force toute spéciale, la *Vie*, est soumis cependant aux lois qui régissent les êtres inorganisés, et qu'on peut, à un certain point de vue, le comparer justement à une machine dont la mise en mouvement et le fonctionnement offrent une application du principe, bien connu dans le monde physique, de la *Transformation des forces*; mais que cette machine si merveilleusement combinée, après avoir fonctionné pendant un temps variable, s'use forcément, se détruit et finit par rendre au monde minéral les éléments chimiques qu'elle n'a cessé de lui emprunter sous une forme ou une autre, pendant toute la durée de son *Evolution*. D'ailleurs, puisque ces graves problèmes, aujourd'hui plus que jamais, sont à l'ordre du jour dans les conversations et les discussions savantes, il n'est peut-être pas inutile de donner, à leur sujet, quelques principes, quelques notions essentielles à des jeunes gens qui sont à la veille de quitter les bancs du collège. »

Personne ne contestera la valeur de cette dernière considération, et on saura gré, au contraire, à l'auteur d'avoir donné sur ce point un libre cours à sa pensée. Sans sortir des limites d'un ouvrage élémentaire, il a su mettre l'élève au courant de la science actuelle et de ses données les plus récentes. Il a suivi le programme de près, mais en le complétant, en le vivifiant, le programme n'étant qu'une sorte de canevas, une table où sont seuls indiqués les points principaux, autour desquels les parties secondaires doivent venir se grouper.

Quant aux *Notions d'anatomie* et de *Physiologie comparées* exigées par le programme, il a évité de les disperser, comme au hasard, dans le texte principal, consacré à la description de l'organisme humain. Elles sont placées, en caractères plus fins, au bas des pages, au-dessous des parties correspondantes de l'anatomie humaine. De cette façon, l'élève peut, à volonté, sans confusion, selon les exigences du moment, se borner à l'étude de l'Homme, ou, au contraire, lier cette étude à celle des principaux groupes du règne animal.

* * *

Terminons cette esquisse du livre de M. le docteur Maisonneuve par une vue d'ensemble, par une sorte de tableau synoptique tiré et résumé de la

Table des matières.

Première partie : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES ANIMAUX OU NOTIONS GÉNÉRALES D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE ANIMALES.

Ch. I : L'Individu et l'Espèce. — Ch. II. Notions sur les Classifications. — Ch. III. Principaux caractères d'organisation de chacun des types du règne animal. — Ch. IV. Rapports entre l'Organisme et le Milieu. — Ch. V. Reproduction et Développement des animaux. — Ch. VI. L'Instinct et l'Intelligence; leurs manifestations chez les animaux. — Ch. VII. La substance vivante et ses propriétés. — Ch. VIII. Structure intime du corps des animaux. — Ch. IX. Transformation des forces dans l'organisme. — Ch. X. Evolution de l'être vivant.

Deuxième partie : ETUDE SPÉCIALE DE L'HOMME ET NOTIONS D'ANATOMIE COMPARÉE.

Ch. I. Description anatomique sommaire.

I. — *Fonctions de Nutrition.*

Ch. II. Digestion et absorption. — Ch. III. Circulation. — Ch. IV. Respiration. — Ch. V. Secrétions et Appareils d'élimination.

II. — *Fonctions de relation.*

Ch. VI. Organes de la locomotion. — Ch. VIII. La Voix. Les Sens. Toucher. Goût. Odorat. — Ch. VIII. L'Ouïe. — Ch. IX. La Vue. — Ch. X. Description sommaire du système nerveux. — Ch. XI. Physiologie du système nerveux.

L'ouvrage du Docteur Maisonneuve forme un beau volume in-8° de XVIII-483 pages. Prix : 6 francs.

NOTES LITTÉRAIRES

Les Mémoires de Finette. — Un beau volume in-12 de 270 pages. Prix : 2 francs, même librairie.

La *Bibliothèque du Jeune Age illustré* vient

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 14e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA PRIÈRE *(ses qualités)*.

Petitis et non accipistis eo quod male petatis.
(Jac., IV, 3.)

Comme nous l'avons vu dans notre dernière instruction, la prière est d'une infaillible efficacité. Elle a une puissance si grande qu'on peut affirmer qu'elle est plus forte que Dieu lui-même, *sola est oratio quæ Deum vincit*. (Tertull. *de oratione*.) Mais hâtons-nous de le dire, cette efficacité ne doit être attribuée qu'à la prière bien faite; c'est donc étudier une question bien pratique que de nous rendre compte de ses indispensables qualités. Or la bonne prière doit être attentive, humble, persévérante, ornée de dévotion et de discrétion. Reprenons.

I

L'empereur Charles Quint étant un jour en prière, on vint lui annoncer qu'un ambassadeur étranger demandait à lui parler seulement quelques instants, ajoutant qu'il avait à lui communiquer des choses de la plus haute importance. Mais l'empereur se refusa pour le moment de l'entendre et se contenta de dire : « Je suis occupé à des affaires infiniment plus sérieuses; car je suis en audience auprès du Roi des rois. »

Magnifique réponse, admirable modèle de l'attention dans la prière !

L'attention, c'est-à-dire cette application de notre âme à ce que nous disons à Dieu, est absolument nécessaire pour que nous soyons exaucés. Si nous voulons être entendus de Dieu, il faut d'abord que nous nous entendions nous-mêmes, *si vis audiri teipsum prius quid loquaris audi*. (S. Ephrem.) « Ce n'est pas prier, dit S. Cyprien, que de se laisser emporter par des pensées extravagantes et profanes pendant qu'on est en tête à tête avec Dieu, comme s'il y avait quelque chose dont il fût permis d'être plus occupé que de ce qu'on dit à sa souveraine Majesté! Comment voulons-nous qu'il se souvienne de nous, si nous-mêmes nous ne nous en souvenons pas? » Un pauvre qui solliciterait votre assistance en vous tournant le dos et en parlant d'une manière si distraite qu'il semblerait n'attacher aucune importance à sa demande, serait-il exaucé par vous? Assurément non. Comment donc Dieu exaucerait-il des formules dont les lèvres font tous les frais, et où le cœur n'est absolument pour rien? Il ne le doit pas, il ne peut pas !

Hélas! combien l'attention est rare dans nos rapports avec Dieu. « Jamais, dit un philosophe chrétien, je n'ai assisté à une cérémonie sainte, sans me demander à moi-même avec une véritable terreur : au milieu de ces chants populaires et de ces rites augustes, parmi cette foule d'hommes rassemblés, combien y en a-t-il qui, par leur foi et par leurs œuvres, aient le droit de prier, et l'espérance fondée de prier avec efficacité? Combien y en a-t-il qui prient réellement? L'un pense à ses affaires, l'autre à ses plaisirs, un troisième s'occupe de la musique; le moins coupable peut-être est celui qui baille sans savoir où il est. » (De Maistre, *Soirées* IVe Entret.) On dit que les Mahométans, avant de prier, se mettent à genoux avec le plus profond respect : jamais ils ne tournent la tête; ils considèrent comme un crime de dire un mot pendant le temps de la prière, et on les maltraiterait qu'ils ne regarderaient pas même celui qui les a frappés. Certes, en voyant l'irrévérance de beaucoup de chrétiens, on ne peut vraiment s'empêcher de dire : Les disciples de Mahomet seront à côté de nous au tribunal de Dieu, et peut-être qu'ils obtiendront un jugement moins sévère : *Tyro et Sidoni remissius erit in die judicii quam vobis* (Matth., XI, 22).

Remarquons cependant que les défauts d'attention sont de deux sortes, la distraction volontaire et la distraction involontaire. La distraction volontaire c'est celle qui est voulue et acceptée soit en elle-même, soit dans ses causes, comme si on priait dans une dissipation extraordinaire, avec un cœur actuellement préoccupé d'attaches plus ou moins coupables, en laissant égarer ses sens sur des objets sensibles capables de détourner l'application de l'âme. Cette distraction est coupable, même dans les prières de surérogation. Car, dès lors qu'on entre en conversation avec Dieu, on doit le faire dignement. La distraction involontaire est celle où il n'y a point de libre consentement; elle est le fruit de la mobilité de notre esprit; elle est inévitable; les plus grands saints en ont gémi, et ils avouent qu'il n'est guère possible de dire un seul *Pater* dans une parfaite et absolue application à Dieu; en tout cas ce n'est point une faute, c'est même une occasion de sanctification, en ce sens que toutes les fois que remarquant les divagations de notre esprit nous le ramenons à Dieu, nous acquérons un nouveau mérite de la vertu de religion.

Cependant, nous devons tout faire pour nous procurer le plus de recueillement possible. En conséquence, comme préparation éloignée, mortifions nos passions, détachons notre cœur de la créature; comme préparation prochaine, surtout quand les prières ont quelque longueur, mettons-nous en la présence de Dieu, ayons une intention bien déterminée, prenons une posture respectueuse, choisissons autant que possible un endroit calme et silencieux. Et ainsi, nous prierons en esprit et en vérité, *in spiritu et veritate*.

II

Deux hommes, dit N.-S., montèrent au temple pour y prier : l'un était pharisien et l'autre publicain. Le pharisien, se tenant debout priait ainsi : « O Dieu, je vous rends grâces de ce que je ne suis pas comme les autres hommes, voleur, in-

juste et adultère; ni même comme ce publicain, je jeûne deux fois la semaine, je donne la dîme de tout ce que je possède. Le publicain, au contraire, se tenant éloigné, n'osait pas même lever les yeux au ciel, mais il frappait sa poitrine en disant : Mon Dieu, ayez pitié de moi qui suis un pécheur ! Je vous le déclare, continue le Sauveur, ce dernier s'en retourna justifié et non point l'autre, car quiconque s'élève sera humilié et quiconque s'abaisse sera élevé » (Luc., XVIII.)

N.-S. J.-C. ne pouvait pas nous peindre d'une manière plus vive la seconde qualité de la prière : l'humilité, et le deuxième défaut à y éviter : l'orgueil.

Quel est, en effet, l'indigent qui provoque vos sympathies et vous incline à la bonté et à la miséricorde ? C'est celui qui tout pénétré de sa misère, se sent et se fait bien petit devant vous. Quel est le pauvre qui vous laisse froid et indifférent ? C'est celui qui demande avec hauteur, arrogance et dédain, qui se drape ridiculement dans son orgueil. Dieu ne suit point d'autre règle vis-à-vis de ses créatures qui implorent sa miséricorde. La prière de celui qui s'humilie, dit l'Esprit-Saint, pénétrera les nues et sera toujours exaucée. (Eccl., XXXV, 21.) — Autant le Très-Haut montre d'éloignement pour les superbes, autant il est disposé à accorder sa grâce aux humbles (Prov., III, 34.) — Leurs prières ne manquent jamais d'attirer ses regards et leurs supplications ne sont jamais repoussées. *Respexit in orationem humilium et non sprevit precem eorum.* (Ps. CI, 18.) Pour ne citer que deux exemples fameux, c'est l'humilité de la prière du prophète Daniel qui hâta la venue du Rédempteur. (Dan., IX.) C'est l'humilité de Marie qui lui valut l'honneur de la maternité divine, *Respexit humilitatem ancillæ suæ.* De même que les pluies du ciel ne font que glisser sur le sommet des montagnes pour porter l'abondance dans les vallées ; de même ce ne sont que les cœurs abaissés par l'humilité qui retiennent les grâces de Dieu. Quand nous devons prier, soyons donc bien petits à nos propres yeux, voyons notre misère, rappelons-nous nos péchés et nos indigences; en un mot creusons notre cœur par l'humilité et nous recevrons abondamment le secours du ciel. *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* D'ailleurs, l'humilité nous procurera comme nécessairement le sentiment si essentiel de la dévotion, c'est-à-dire un vif désir d'obtenir ce que nous demandons. Plus nous sentirons notre misère, plus nous souhaiterons ardemment l'aide et le secours de Dieu, *Ego vir videns paupertatem meam*, et notre supplication aura cet accent si vrai, si ému, qui triomphait si magnifiquement du Cœur de Jésus, aux jours de sa vie mortelle et lui faisait multiplier les prodiges de toutes sortes.

III

Notre prière a une troisième qualité à revêtir : c'est la sainte et victorieuse confiance. Nous devons tout espérer de Dieu parcequ'il est très bon et très puissant, parceque Jésus-Christ nous a tout mérité, nous a tout promis, et demande en notre nom tout ce qui est bon, juste, saint et sanctifiant. Rien ne flatte Dieu davantage que la confiance, parceque c'est reconnaître ses perfections infinies entr'autres sa miséricorde, sa générosité et sa fidélité. Rien ne lui est pénible au contraire comme la défiance. Moïse, laissant le doute traverser un instant son esprit, frappe deux fois le rocher en présence d'Israël et il est exclu à jamais de la terre promise. Saint Pierre marche sur les eaux en hésitant et dans l'instant même il enfonce. Le centenier, au contraire, se présente à Jésus avec la plus vive confiance : « Seigneur, lui dit-il, j'ai chez moi un serviteur alité et qui est très malade. » Et Jésus lui dit : « J'irai et je le guérirai. » Et le centurion répondant lui dit : Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez sous mon toit; mais dites seulement une parole et mon serviteur sera guéri. » Cette parole, Jésus la prononce, et à l'instant même le centenier, en récompense de sa foi, obtient l'effet de sa demande. L'hémorrhoïsse s'écrie : « Si seulement je touchais le bord de sa robe, je serais guérie. » Elle le touche et elle est guérie.

Oui la confiance est l'âme de notre prière. Elle est, j'ose l'affirmer, la mesure dans laquelle nous recevons les grâces célestes. C'est par elle que nous sommes tout-puissants sur le cœur de Dieu, *pia tyrannis Dei.* (S. Jean Climaque.) C'est par elle que nous paraissons devant lui avec cette pieuse audace qui lui plait tant, avec ces tendres reproches qui lui sont si agréables, avec ces exigences filiales qui ravissent son cœur, lui présentant nos prières comme des billets souscrits avec le sang du Sauveur, *tanquam chirographa tua.* (S. Aug., Conf., l. V., c. IX.) Dilatons donc nos cœurs, frères bien-aimés, dans la confiance, implorons les miséricordes de notre Père avec cette sainte hardiesse qui est sûre de l'amour de Dieu, que la pensée d'essuyer un refus s'enfuie bien loin de notre esprit. Ah ! puissions-nous, quand nous sommes agenouillés pour solliciter les divines faveurs, nous rappeler cette parole de Jésus : « Tout ce que vous demanderez dans vos prières, croyez que vous le recevrez et cela vous sera en effet accordé, *omnia quæcumque orantes petitis credite quia accipietis et evenient vobis.* » (Marc., XI, 21.) Rien ne pourrait nous être refusé.

IV

En s'engageant à exaucer les demandes que nous lui adressons pour obtenir soit les biens spirituels, soit les biens temporels, en tant qu'ils sont utiles à notre salut et à sa gloire, Dieu ne s'est pas obligé à nous écouter immédiatement. Il diffère souvent de faire droit à nos prières, mais c'est dans des vues très dignes de sa sagesse et de sa bonté : C'est pour nous faire mieux apprécier et mieux goûter ses dons ; — c'est pour nous forcer à continuer nos rapports avec lui,

« nous retenir auprès de lui et nous donner le sujet de le presser et de le contraindre par une amoureuse violence; » (S. François de Sales, lettre 798.) — c'est pour nous éprouver comme il arrive aux amis d'éprouver leurs amis; — c'est pour nous accorder ses faveurs à un moment plus favorable; — enfin c'est pour nous procurer le moyen de recevoir davantage, parcequ'en différant, il aiguillonne nos désirs, excite notre ferveur et dilate notre dévotion, *non exaudit clamantem, ut magis provocet cum ad rogandum.* (S. Hier. in prol. Habacuc.) [1]

Aussi la persévérance est-elle une des qualités de la prière. Jésus qui d'un seul regard intérieur vers son Père pouvait être exaucé, a voulu sous ce rapport nous donner l'exemple : il passe quarante jours dans la prière au désert; souvent il se retire loin de la foule et consacre ses nuits à la la prière; dans le jardin des Oliviers, trois fois il se prosterne répétant les mêmes paroles. Il nous recommande cette sainte disposition par des paraboles et par des paroles expresses. Demandez, dit-il, et il vous sera donné : *Petite et dabitur vobis.* Si l'on ne répond pas à votre première demande, cherchez un autre moyen de vous faire entendre, *Quærite et invenietis.* Alors même que toutes vos précédentes démarches auraient été inutiles, présentez-vous à la porte du Maître; frappez sans vous laisser décourager par les refus et à la fin l'on vous ouvrira, *Pulsate et aperietur vobis.* Ce n'est pas assez, il nous exhorte à la persévérance en proposant à notre faiblesse le modèle le plus touchant. La Chananéenne s'approche de lui en lui disant : Seigneur, ayez pitié de moi, ma fille est cruellement tourmentée par le démon. Jésus ne lui répond pas un seul mot. Cette froideur apparente devait décourager cette pauvre femme ; cependant pleine de confiance, elle continue de prier. Les disciples conjuraient le Sauveur d'avoir pitié d'elle; mais Jésus ne répond que par des paroles sévères. La Chananéenne insiste, elle approche du Sauveur en lui disant : Seigneur, secourez-moi. Jésus-Christ semble encore se montrer plus dur. Il n'est pas juste, dit-il, de prendre le pain des enfants et de le donner aux chiens. Cette femme pleine de foi s'humilie davantage : Il est vrai, Seigneur, mais les chiens mangent au moins les miettes qui tombent de la table de leurs maîtres. Le Sauveur est vaincu et en faisant de cette femme un éloge qui durera autant que l'éternité, il lui accorde ce qu'elle demande. Voilà l'humilité, voilà la confiance, voilà la ferveur, voilà la persévérance, voilà pour nous un modèle à suivre!

Maintenant un retour sur nous-même. Nous nous plaignons de l'inefficacité de nos prières, mais cette inefficacité n'est-elle pas notre faute et notre très grande faute? Demandons-nous à Dieu des choses bonnes? Demandons-nous à Dieu des biens temporels vraiment utiles à notre sanctification? Quand nous prions, sommes-nous humbles dans notre attitude, dans nos pensées, dans nos sentiments? Nos prières ne montent-elles pas vers Dieu déshonorées par une foule de péchés véniels, de distractions volontaires? Désirons-nous vraiment, vivement ce que nous sollicitons? Sommes-nous patients et constants pour attendre l'heure de Dieu? Non, si nous ne sommes pas exaucés, la faute n'en est point à Dieu, mais à nous. Si nous ne recevons rien, c'est que nous ne savons pas demander.

Reconnaissons le mal et portons-y remède. Prions beaucoup et prions bien. Souvenons-nous que par la prière nous sommes tout-puissants pour honorer Dieu et faire l'œuvre de notre salut. Un ancien disait : Donnez-moi un point d'appui et un levier et je soulèverai le monde. Nous avons un point d'appui : c'est la bonté de Dieu et la promesse infaillible du Sauveur; nous avons un levier : c'est la prière. Avec la prière nous pouvons non-seulement soulever le monde, mais agir sur Dieu lui-même, faire descendre les grâces du ciel, glorifier les anges et les saints, délivrer les âmes du purgatoire, sanctifier notre prochain et nous sanctifier nous-mêmes, enfin ouvrir les portes du paradis à nous et à nos frères!

[1] V. les admirables Instructions pastorales de Mgr Landriot sur la prière (Palmé, 2 vol. in-12, 6 fr.).

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation des Rites.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MUSIQUE SACRÉE
(Suite)

§ III

Prohibitions spéciales concernant la musique d'orgue et la musique instrumentale à l'église.

Art. XI. Il est sévèrement défendu de jouer à l'église quelque partie, si minime qu'elle soit, ou quelque réminiscence de compositions théâtrales, ou de pièces de danses de tout genre, comme *Polkas*, *Valses*, *Mazurques*, *Menuets*, *Rondos*, *Scotisches*, *Varsoviennes*, *Quadrilles*, *Galops*, *Contredanses*, *Polonaises*, etc., ou de morceaux profanes, etc., comme *Hymnes nationaux*, *Chansons populaires*, *érotiques*, *comiques*, *Romances*, etc. [2].

Art. XII. Sont prohibés les instruments de musique trop bruyants comme tambour, grosse-caisse, cymbales et autres semblables, ainsi que les instruments propres aux histrions, et le clavecin ou pianoforte. Mais les trompettes, les

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Cette règle est bonné à observer encore dans les compositions de musique vocale (N. de la D.).

flûtes, les timbales et les autres instruments de même espèce, déjà en usage chez le peuple d'Israël pour accompagner les louanges divines, les chants et les psaumes de David, sont permis à condition qu'on en use avec art et modération, spécialement au moment du *Tantum ergo*, à la bénédiction du Saint-Sacrement [1].

Art. XIII. Improviser sur l'orgue, *a fantasia*, comme l'on dit, est défendu à quiconque ne sait le faire convenablement, c'est-à-dire de manière à respecter non seulement les règles de l'art musical, mais encore celles qui protégent la piété et le recueillement des fidèles.

Art. XIV. Dans les compositions, on observera les règles suivantes [2] :

Le *Gloria* ne sera pas divisé en tant de parties séparées avec soli à la manière dramatique. La composition du *Credo* doit être toute d'une suite, et, s'il est accompagné, les accompagnements doivent former un tout bien uni. Qu'on évite, autant que possible, les solos, les duos traités à la façon du théâtre, avec ces éclats de voix (pour ne pas dire ces cris) qui distraient les fidèles de leur recueillement. Surtout qu'on ait soin de conserver aux paroles l'ordre qu'elles ont dans le texte, sans aucune interversion.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — En 1886, la fête de saint Joachim qui doit se célébrer le dimanche dans l'octave de l'assomption coïncidera avec le *Dies octava assumptionis*, la rubrique du bréviaire dit : « Si dominica infra octavam assumptionis (in « qua agitur de festo S. Joachim) contigerit in diem « XXII offic. tunc fit de die oc. assumpt. cum. com. Dom. « festum vero S. Joachim transfertur in primam diem non « impeditam. » A l'époque de la confection du bréviaire, saint Joachim était du rit *dup. maj.*; aujourd'hui qu'il est élevé au rit de 2e classe, croyez-vous que cette rubrique ne doit pas être modifiée et qu'en conséquence il ne faudrait pas en 1886 faire l'office de saint Joachim le 22 août avec la commémoraison du jour octave de l'assomption. Comment faire?

La rubrique dont vous nous parlez ne doit pas seulement être modifiée, mais elle doit être totalement supprimée ; et c'est ce qu'a fait la Sacrée Congrégation des Rites dans la récente correction des rubriques.

Vous nous demandez comment il faut organiser cet office pour l'ordo de 1886. Le voici. La fête de saint Joachim étant aujourd'hui de seconde classe, l'emporte sur le jour octave de l'Assomption, et devra par conséquent se célébrer le 22 août, 10e dimanche après la Pentecôte, de la façon suivante :

[1] Tous les instruments trop bruyants sont prohibés; parmi les autres, il en est qui, tolérables en certains pays, seraient inacceptables en d'autres, à cause de l'usage qui en est fait hors de l'église (N. de la D.).

[2] Cet article concerne en même temps la partie vocale des compositions (N. de la D.).

21 août, vêpres de saint Joachim au propre, 1res vêpres, changement du 3e vers de l'hymne ; mém. du jour octave (de l'Assomption, aux premières vêpres), de sainte Jeanne de Chantal, et du dimanche (antienne *Sapientia*); rien des Saints Timothée, etc.

22, fête de saint Joachim *double de 2e classe*; leçons du 1er nocturne *Beatus vir*; mém. du jour octave de l'Assomption, et du dimanche 10e après la Pentecôte et des saints Timothée etc. mart. à laudes et à la messe basse (rien des saints martyrs à la messe chantée); préf. de l'Assomption, dernier évang. du dimanche. Vêpres de saint Joachim, mém. du jour octave (de l'Assomption, 2es vêpres), de saint Philippe conf. non pont. (1res vêpres) et du dimanche.

Q. — L'année prochaine, la procession de saint Marc se fera le mardi dans l'octave de Pâques. A la messe de la station dans une église où l'on n'en célèbre qu'une, la première oraison sera celle des rogations, la 2e celle de l'octave. Mais laquelle doit-on dire en troisième lieu? Est-ce *Concede nos*, ou bien celle de l'Eglise ou *pro Papa*? Je pense que c'est cette dernière parce qu'elle est propre à l'octave de Pâques ; tandis que *Concede* ne se dit qu'après l'octave. Mais qu'en pense l'*Ami du clergé*. Réponse immédiate, s'il se peut.

R. — S'il n'y a qu'une seule messe célébrée dans votre église, vous deviez faire mémoire de l'octave de Pâques; et la troisième oraison sera la seconde de la messe des Rogations, c'est-à-dire *Concede nos*. Ce point a été décidé en 1846 sur la demande du maître des cérémonies de la collégiale de saint Pierre à Tuy. La Sacrée Congrégation répondit :

« Faciendam esse commemorationem festi occurrentis cum sola tertia oratione, quæ secundo loco præscribitur in missa Rogationum. (S. R. C. 23 mai 1846, n. 5050, ad 2.)

Mais s'il y a une ou plusieurs autres messes dans la même église, on ne fait aucune mémoire à la messe de procession, ainsi que le prescrit la rubrique du missel avant la messe des Rogations : « Sine commemoratione festi occurrentis. »

Vous voyez que ce n'est pas, comme vous le pensiez, l'oraison pour le pape qui doit être dite comme troisième dans les églises où l'on ne dit qu'une seule messe.

Q. — La fête de saint Marc tombera le jour de Pâques en 1886. Or 1° quel jour doit-on dire la messe des Rogations? 2° Comment?

R. — Ad I. La messe et les litanies des Rogations doivent se dire le mardi d'après Pâques, comme le prescrit la rubrique placée au 25 avril : « .... tunc enim in feriam III sequentem transferatur. »

Ad II. Voici la manière de dire cette messe. Nous ne parlons pas des oraisons, parce que nous avons résolu ce cas précédemment.

La préface est celle de Pâques.

Le *Communicantes* et l'*Hanc igitur* propres au temps pascal doivent également être récités.

On dit le *Benedicamus Domino* au lieu de l'*Ite missa est*, mais on n'ajoute pas d'*Alleluia*.

Le dernier évangile est celui de saint Jean : *In principio*.

Le chant de la messe n'est obligatoire que dans les églises conventuelles, et alors on prend le chant férial. Mais il serait convenable de chanter également cette messe dans les autres églises.

L'application de la messe pour le peuple doit se faire le mardi de Pâques. Rien n'empêche de la faire à la messe de procession.

Q. — Me trouvant à la retraite pastorale, mon vicaire, autorisé à biner, a perçu un honoraire pour une messe, et a appliqué l'autre *pro populo*. A quoi suis-je tenu?

R. — Vous êtes tenu à donner l'honoraire de la messe *pro populo*. A qui le donner? Non pas au vicaire, puisqu'il a reçu un honoraire pour une des messes qu'il a dites, et qu'il n'est pas permis d'en recevoir pour la seconde messe, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la sacrée Congrégation du concile : « ... firma prohibitione recipiendi elemosynam pro secunda missa. » Mais à une bonne œuvre, suivant les vues présumées de la sainte Eglise.

Q. — Un curé qui bine tous les dimanches, peut-il dire gratuitement une messe pour ses amis ou pour des pauvres, s'il est convaincu que ces amis ou pauvres ne manqueront pas de lui donner quelque chose en reconnaissance. Je ne crois pas qu'on puisse le faire : *hoc sapit simoniam?*

R. — Nous comprenons votre délicatesse. Cependant nous n'oserions pas affirmer que le prêtre qui recevrait ainsi quelque souvenir de reconnaissance, serait atteint par les lois de l'Eglise, pourvu qu'il n'ait rien demandé, ni exprimé aucun désir, et qu'il n'y ait aucun pacte tacite, si peu explicite qu'il soit d'ailleurs. Ce souvenir ne semble pas pouvoir être assimilé à un honoraire proprement dit, lequel est dû en justice; or c'est cet honoraire qui est condamné par les lois ecclésiastiques.

Q. — Peut-on tolérer une lampe du sanctuaire à gros vert colorié dont la lumière est imperceptible?

R. — Non, une pareille lampe ne peut pas être tolérée; car c'est une violation tout à la fois des lois de l'Eglise et de son esprit.

Et d'abord une violation de ses lois, car le Rituel exige que plusieurs lampes, ou au moins une, *brillent* le jour et la nuit devant l'autel du très saint Sacrement : « Lampadas coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo, *colluceat*. »

Cette rubrique a été confirmée par une décision de la sacrée Congrégation des rites. Dans certains monastères de capucins, on avait pris l'habitude de placer, pendant la nuit, la lampe du Saint-Sacrement sur les portes de la chapelle, afin que la lumière pût éclairer à la fois l'autel et le dortoir. Mais cette lumière n'arrivait pas ou presque pas à l'autel, à cause de la trop grande distance. Le Procureur général de l'Ordre demanda à la sacrée Congrégation des rites si l'on pouvait garder une pareille coutume?

La sacrée Congrégation répondit négativement, et ordonna que la lampe restât devant l'autel du très-saint Sacrement, et qu'elle y brûlât continuellement. Voici les paroles mêmes de la sacrée Congrégation :

« Negative, et omnino lampadem esse retinendam intra et ante altare Sanctissimi Sacramenti, ut continuo ardeat. Et ita decrevit, et servari mandavit » (22 août 1699, n. 3525).

Comme on le voit, surtout dans la réponse de 1699, l'Eglise tient sévèrement à ce que la lampe brille devant le Saint-Sacrement.

Et l'on comprend cette sévérité lorsqu'on sait les raisons sublimes qui ont inspiré cette législation :

Cette lumière est une marque de la vénération due à la très sainte Eucharistie. Elle rappelle que Jésus-Christ, contenu dans cet auguste sacrement, est la candeur de la lumière éternelle; qu'il est la charité même.

En outre, elle apprend aux chrétiens qu'ils doivent être animés d'une foi vive envers Jésus-Christ présent dans la sainte Eucharistie, et qu'ils doivent brûler d'amour pour lui; car la lampe est l'emblême de la lumière et de la chaleur.

Enfin cette lampe est destinée à indiquer aux fidèles qui entrent à l'église l'endroit où réside Jésus-Hostie et où ils doivent diriger leurs adorations. Or comment le sauront-ils si la lumière fait défaut ou du moins ne s'aperçoit pas.

Il faut donc condamner ceux qui négligent d'entretenir la lampe du très-saint Sacrement, et ceux qui lui donnent un aliment si faible que la lumière est imperceptible aux yeux des fidèles.

Q. — Peut-on mettre un devant d'autel noir aux messes d'enterrement?

R. — On ne le peut pas si le très-saint Sacrement est dans le tabernacle. Ce point, qui est souvent violé, a été tranché en 1860 par la sacrée Congrégation des rites. M. Lorito, maître des cérémonies à la Collégiale de Saint-Sauveur de Mondovi avait nettement posé la question :

« Potestne adhiberi pallium nigri coloris in solemni Commemoratione et exequiis defunctorum in altari Sanctissimi Sacramenti? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative » (S. R. C. 20 mars 1869, n. 5430, ad 12).

Q. — Dans plusieurs paroisses de notre diocès, on célèbre, le jour de saint Michel, 29 septembre, un Office pour les âmes. Peut-on chanter une messe de *Requiem*?

R. — Non, parce que les messes de *Requiem*, en dehors des messes d'enterrement, ne peuvent se célébrer aux fêtes de première et de seconde

classe, ainsi que l'a décidé bien des fois la sacrée Congrégation des rites; or la fête de saint Michel est de seconde classe.

Q. — Lorsqu'un curé ou un vicaire reçoivent un honoraire pour l'assistance à une messe d'enterrement, ont-ils le droit de confesser pendant tout le temps de la messe?

R. — Non, puisqu'ils n'ont pas assisté à cette messe, et que l'honoraire leur est donné à raison de l'assistance.

Q. — Quand le S. Sacrement est exposé, peut-on 1° se contenter de 6 cierges, 2° employer deux cierges de véritable cire, et les quatre autres de stéarine?

R. — A la rigueur, on pourrait se contenter de six cierges, ainsi qu'on peut le voir dans un décret du 15 mars 1698. Un membre de la confrérie de Saint Antoine à Narni avait demandé à la sacrée Congrégation des rites combien de cierges étaient requis, *quot requirantur*, aux expositions du très saint Sacrement? La sacrée Congrégation répondit qu'il en fallait au moins six :

« Luminum quantitatem pietati facientis expositionem remittendam, et in altari super candelabris ad minus sex candelas accensas esse retinendas » (15 mars 1698).

Vous voyez que l'esprit de l'Eglise en désire plus. Le même esprit se manifeste dans les instructions des Souverains Pontifes, et les décisions de la sacrée Congrégation des rites ne laissent aucun doute sur ce point.

De plus, la sacrée Congrégation des rites n'a pas encore permis que les cierges surajoutés au nombre requis fussent en stéarine. Interrogée en 1878 par les religieux du Sacré-Cœur au mont Saint-Michel, elle a différé sa réponse : « Dilata » (27 juillet 1878).

Q. — Est-il permis d'ajouter aux litanies du Saint Nom de Jésus : « Per sacrosanctum Cor tuum. Per immaculatam matrem tuam. » Y a-t-il un indult qui les autorise?

R. — Nous avons déjà lu la première invocation dans un Manuel de piété. Néanmoins nous ne croyons pas qu'elle soit approuvée par le Saint-Siège; autrement, nous en aurions eu connaissance. Par conséquent on a eu tort de l'insérer dans les litanies du Saint-Nom de Jésus. Les Ordinaires eux-mêmes n'ont pas le droit de faire des additions aux litanies prescrites par la sainte Eglise.

Quant à la seconde invocation que vous signalez : Per immaculatam matrem tuam, » nous ne l'avions jamais lue. Nous ne croyons pas non plus qu'elle ait été approuvée par le Saint-Siège. Il est regrettable qu'on se permette, d'autorité privée, de faire de pareilles additions.

Q. — Le 7 janvier dernier avait lieu dans mon église l'adoration perpétuelle. J'ai chanté une messe votive solennelle du S. Sacrement, sans mémoire de l'octave (plusieurs messes basses de l'octave ayant été célébrées dans la matinée du 7), avec préface de la Nativité et sans le *Communicantes* de l'Epiphanie. Ai-je bien fait?

R. — Il fallait chanter la messe de l'octave avec mémoire du très-saint Sacrement sous une seule conclusion, ainsi qu'il résulte d'un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 18 mai 1883, que nous avons publié en 1884, p. 78, ad 7. La Préface devait donc être aussi celle de l'Epiphanie, et vous deviez dire le *Communicantes* de l'Epiphanie.

Q. — Un curé se réserve de faire tous les mariages, mais il fait chanter la messe par son vicaire. Peut-il signer l'acte avec ces mots « et avons donné la bénédiction nuptiale? »

R. — Non, il ne peut pas signer un tel acte, parce que ce serait une fausseté. La bénédiction nuptiale ne consiste pas dans le mariage lui-même, mais dans les prières qui suivent le *Pater* et le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est;* et ces prières doivent être dites par celui qui célèbre la messe. Puisque M. le curé ne dit pas la messe, il ne donne pas non plus la bénédiction nuptiale. L'acte de mariage doit donc constater que la messe et la bénédiction ont été célébrées par le vicaire.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de me dire : s'il suffit à un prêtre de donner ou faire donner une somme de 30,000 fr. pour avoir droit à un titre de chanoine prébendé?

S'il suffit que ce prêtre n'ait pas démérité, et s'il ne faut pas en outre qu'il ait des titres positifs, v. g. de longs services ou des services éclatants rendus à l'Eglise; ou du moins qu'il soit en position de rendre, et qu'on puisse légitimement attendre de lui;

Et enfin, si le don de 30,000 fr. pour la fondation d'une prébende étant le motif principal de la collation de la dignité de chanoine, il n'y a pas là quelque chose qui frise la simonie, pour ne rien dire de plus.

R. — Un chanoine prébendé, à part toute disposition contraire des statuts capitulaires, est un vrai chanoine, au même titre que les autres. Il ne peut donc entrer dans le corps du Chapitre que conformément aux règles générales du droit et aux règles spéciales dûment approuvées, ou aux coutumes qui régissent le Chapitre.

Or aucune de ces règles n'établit qu'on devienne de plein droit membre du Chapitre, ni pour une somme donnée, eût-on fondé une prébende, ni pour des services rendus à l'Eglise, fussent-ils longs et éclatants, ni par l'assurance qu'on offrirait d'en rendre à l'avenir.

Seulement des services rendus à l'Eglise sont une cause, et de toutes, la plus honorable, digne de déterminer le choix de ceux auxquels il appartient d'élire et d'instituer les nouveaux chanoines.

Quant au don d'une somme d'argent et à la fondation d'une prébende, quelque méritoire que soit cette bonne œuvre, elle ne donne aucun droit ni à la prébende fondée, ni à une autre prébende canoniale, quelle qu'elle soit.

Il y aurait même simonie si le donateur fondait la prébende avec ce pacte, exprès ou tacite, qu'il en serait le titulaire.

S'il n'y a pas eu pacte, ni exprès ni tacite, le fondateur pourrait-il être nommé à la prébende

fondée par lui? Rien ne l'empêcherait, à supposer qu'on eût de bonnes et canoniques raisons de l'élire.

Q. — 1° En vertu de « facultés... obtenues du général du « T. O. de saint François d'Assises, » mon évêque défunt m'avait « accordé... pendant que je serais recteur dans le « diocèse, le pouvoir d'admettre dans ledit T. O. »

Ai-je perdu ces pouvoirs, parce que la République m'ayant fait expulser du ministère paroissial, je ne suis plus recteur (curé *amovible)*, et j'ai été bombardé aumônier de communauté?

J'aurais donc aussi perdu lesdits pouvoirs, si j'étais devenu curé inamovible?

Aumônier comme *desservant*, j'ai toujours *charge d'âmes*; et c'est à cette *charge* que mon évêque a dû attacher lesdits pouvoirs.

2° Ledit évêque m'ayant encore « autorisé » — ce qui allait de soi du reste — « à bénir et donner les insignes « dudit T. O. et à y attacher les privilèges et grâces spiri- « tuelles dont jouissent les confrères, » ne m'a-t-il pas dès lors autorisé à *indulgencier* les chapelets de saint François?

3° Et si j'ai eu tort de *continuer* à user desdits pouvoirs, et d'*indulgencier* lesdits chapelets, que faire?

4° Quand on porte au loin le saint Viatique et qu'à l'arrivée on ne peut communier le malade, y a-t-il inconvénient — pour éviter de rapporter les saintes espèces — à communier une personne pieuse restée à jeun, à cet effet, auprès du malade?

R. — Ad I. La république ne pouvait vous expulser validement de votre ministère paroissial, ni directement, en vous privant de la juridiction que vous ne teniez que de l'Eglise, et non de l'Etat; ni indirectement, en vous privant, contre tout droit, comme elle l'a fait de votre traitement. Conséquemment, vous n'avez que perdu, par son fait, les pouvoirs qui vous étaient accordés pour tout le temps que vous seriez recteur dans le diocèse.

Mais votre évêque vous ayant relevé de vos fonctions de Recteur (c'est ainsi du moins que nous comprenons votre lettre), vous avez légitimement cessé d'être recteur ou desservant. En conséquence les pouvoirs que vous aviez à ce titre sont périmés.

Votre titre d'aumônier est d'une espèce différente de celui de recteur. Comme recteur, vous aviez charge d'âmes, vous étiez tenu à appliquer la messe *pro populo* chaque jour de dimanche et de fête. Comme aumônier, vous n'avez plus charge d'âmes, vous n'êtes pas tenu à la messe *pro populo*. Les pouvoirs liés au titre de recteur ne sont point continués par celui d'aumônier.

Il en serait autrement du titre de curé inamovible, parce que le titre de recteur et celui de curé inamovible sont de même espèce.

Nous supposons dans la réponse ci-dessus que votre évêque avait attaché les pouvoirs à l'office de recteur, excluant les autres offices que vous pourriez remplir dans le diocèse.

Nous répondrions autrement si l'évêque avait eu en vue, non pas spécifiquement le ministère rectoral, mais généralement tout ministère exercé dans le diocèse.

Ad II. Le pouvoir d'indulgencier les chapelets de saint François n'est pas compris dans celui de bénir et donner les insignes du Tiers-Ordre.

Ad III. Ayant usé desdits pouvoirs, au cas où vous les auriez perdus avec votre titre de recteur, les réceptions que vous avez faites sont invalides. Et, si le pouvoir d'indulgencier les chapelets ne vous avait pas été donné spécialement, vous n'avez pu validement indulgencier les chapelets.

Le premier remède qui se présente, est de demander les pouvoirs nécessaires et de recommencer les cérémonies nécessaires.

Un autre serait de recourir au Saint-Siège pour qu'il validât ce qui n'a pas été validement fait.

Ad IV. Nous n'aimerions pas qu'on recourût à cet expédient. Régulièrement c'est à l'église qu'on doit recevoir la sainte communion.

D'ailleurs, on peut rapporter les saintes espèces sans solennité, dans une custode ou dans un corporal destiné à cet effet : ce qui n'oblige le prêtre à rien d'extraordinaire, sinon de revenir à son église avec la gravité que demande le précieux fardeau dont il est chargé.

Toutefois s'il y avait une difficulté exceptionnelle qui ne lui permît pas de rapporter les saintes espèces à son église, le moyen indiqué n'aurait rien de condamnable.

Q. — 1° Un évêque a-t-il le pouvoir d'interdire la chasse malgré des abus, aux curés de son diocèse, sous peine de suspense *ipso facto*?

2° Dans le cas où l'évêque a ce droit, pourriez-vous citer quelques décrets relatifs à cette question?

R. — La question est intéressante; elle est pratique aussi. C'est pourquoi nous ne demandons pas mieux que de la traiter à fond, en l'envisageant non seulement au point de vue particulier où s'est placé notre correspondant, mais aussi au point de vue du droit général.

I

Le titre XXIV du cinquième livre des *Décrétales* est intitulé *De clerico venatore* et renferme deux courts chapitres, dont nous donnons le texte intégralement :

« I. Episcopum, presbyterum, aut diaconum canes aut accipitres aut hujusmodi ad venandum habere non licet. Quod si quis talium personarum in hac voluptate sæpius detentus fuerit, si episcopus est, tribus mensibus a communione, si presbyter duobus, si diaconus ab omni officio suspendatur. »

« II. Omnibus servis Dei venationes et sylvaticas fatigationes cum canibus, et accipitres, aut falcones habere interdicimus. »

Ces deux textes, qui sont attribués à un concile d'Orléans, appartiennent en réalité à d'autres conciles. Dès le commencement du sixième siècle plusieurs synodes et conciles provinciaux interdisent la chasse aux clercs, à peu près dans les mêmes termes. Les conciles postérieurs ont reproduit la défense, qui a passé ensuite dans les Décrétales.

Toutefois les conciles continuèrent à proscrire

la chasse, vers l'époque où l'on publiait les Décrétales et après leur publication.

Le concile de Paris, en 1212, s'exprime ainsi :

« *Prohibemus etiam universis clericis beneficiatis ne canes aut aves habeant ad venandum vel aucupandum,* aut venationi sive aucupationi inserviant. »

Le concile de Montpellier, en 1215 :

« Nec episcopus, nec clericus cathedralis vel conventualis ecclesiæ, vel alius clericus de ecclesiastico beneficio vivens, aves venatorias habeat in propria domo. Et si aliquando exeat cum laicis ad venandum gratiâ spatiandi, quod raro fieri expedit, propria manu hujusmodi aves non portet. »

Le concile d'Albi, en 1254 :

« Aves venatorias præterea quisquam clericus in sacris ordinibus constitutus, vel alius qui de beneficio ecclesiastico sustentatur, in publico manu propria deferre non præsumat. »

Enfin le concile de Trente :

« Ab illicitisque venationibus, aucupiis abstineant [1]. »

Telles sont les défenses portées par le droit. Comment doit-on les interpréter?

II

La Glose donne l'interprétation suivante :

« *Voluptate* : ergo videtur quod causa necessitatis vel recreationis licitum sit; quod possit concedi aliis clericis, excepto episcopo cui omnino non licet, *distinc.* XXXIV, c. 1, dummodo clamorosam venationem evitent... Saltuosa et clamorosa licita est laicis, sed clericis omnino non licet talis venatio, sed quieta, ut dictum est, causa necessitatis vel recreationis. »

Benoît XIV traite la question *ex professo :*

« Verum, quum duo sint venationum genera : alia siquidem est clamorosa, alia quieta; illa magno armorum, canum, accipitrum, apparatu et tumultu exercetur, ut apri, cervi et majores feræ capiantur, altera solis laqueis et retibus, aut etiam armis, sed paucis adhibitis canibus, ad occidendum lepores, vulpes, aliasve minores feras, sine ullo strepitu instituitur; hinc orta est quæstio inter doctores an utraque sit clericis interdicta. Solam quidem clamorosam illis vetitam affirmant Glossa... etc. At licet hæc opinio communior sit magisque inter doctores recepta, *opposita tamen videtur certe juri conformior*, siquidem allegati canones a venatione clericos arcent, quæ, non armis, sed solis avibus venatoriis, puta falcone aut accipitre, ac propterea sine ullo strepitu exercetur; uti illos legenti manifestum est.

Accedit quod quanquam in jure receptum sit, ex homicidio mere casuali, ab eo patrato qui operam dabat rei licitæ, nullam incurri irregularitatem..., nihilominus sacra Congregatio concilii sæpius irregularem declaravit clericum qui cum vacaret venationi non clamorosæ, sed quietæ, hominem fortuito interfecerat; quod utique argumento est etiam existimasse omnem venationem etiam clamorosam, esse clericis prohibitam. Verum cum fortasse Sacra Congregatio ita declaraverit, eo quod non satis compertum habuerit, a clericis de quibus agebatur omnem adhibitam fuisse diligentiam ad evitandum homicidium, quod profecto necesse est, ne ex illo, quanquam ex licito opere, absque dolo, subsecuto, inducatur irregularitas...; *idcirco controversia remanet adhuc indecisa* [1].

Ferraris distingue trois espèces de chasses : la chasse dite *clamorosa*, celle dite *quieta* qui n'exige pas d'armes, enfin la chasse avec des armes. Cette division n'est pas clairement exprimée, mais elle ressort de l'ensemble de son enseignement.

La chasse dite *clamorosa* est regardée comme défendue par tous les canonistes, comme par la Glose. Celle qui se pratique sans armes, avec des rets ou des filets, est permise en elle-même; mais elle peut être illicite à raison de l'assiduité trop grande qui empêcherait celui qui s'y adonnerait de remplir ses devoirs d'état.

La chasse avec les armes, surtout les armes à feu, est interdite, non pas pour elle-même, mais pour les armes dont le port est défendu aux clercs, sans la permission de l'évêque, par une foule de textes du droit. Or, l'évêque ne peut accorder cette permission qu'avec une cause légitime, comme l'a décidé la S. Congrégation de l'Immunité. Mais la chasse pour le seul plaisir qu'on y trouve, ne constitue pas un motif légitime qui autorise l'évêque à dispenser par rapport aux armes. Ferraris énumère trois causes légitimes de dispense : « Causa necessitatis ad tollendas feras noxias vineis, segetibus...; causa utilitatis, ut dum ex tali venatione partem redderituum, vel alias fructum notabilem percipiunt, vel causa honestæ recreationis, seu distractionis pro tuenda et recuperanda sanitate [2]. »

C'est la distinction la plus logique et la mieux appuyée que nous ayons rencontrée. Nous la préférons même à celle de Benoît XIV, parce qu'elle est plus conforme à l'enseignement de l'école et aux décisions des congrégations romaines.

Saint Alphonse de Liguori : « Advertendum hic non omnes venationes esse clericis inhibitas, sed solam clamorosam, id est cum strepitu, adhibitis canibus aut avibus rapacibus. Et dicunt *Less. Castrop. et Rebell.* ne clamorosam quidem interdictam esse sub gravi, nisi fuerit frequens, aut cum scandalo, aut cum magnis impensis. Addunt alii *(ut Mol. Cajet. Sa, Sporer.* etc.) nunquam esse damnandum culpa gravi, præciso scandalo, clericum ob solam venationem; nam in textu *cap.* 1, *de cler. venat.* illa non vetatur, nisi sub suspensione ferendæ sententiæ, imo *Laym. Less. Valent et Sa,* sentiunt esse licitam, si sit rara'

[1] Sess. XXIV, cap. 12.

[1] *De Synodo*, lib. XI, cap. 10, n. 6 à 11.

[2] Ferraris, v° *Clericus* art. 6; v° *Arma.*

et moderata et si fit causa necessitatis, aut exercitii. Hinc doctus auctor libri cui titulus *Instruction pour les nouveaux confesseurs*, concludit venationem non clamorosam esse omnino recreationis causa licitam; et clamorosam non esse mortalem, nisi adsit contemptus et contumacia. Religiosis vero clamorosa strictius vetita est ex *Clem. I*, § *Porro, de statu Monach.* Sed *Castrop.* dicit ne mortale quidem esse, nisi adsit scandalum; saltem (*dicunt Salmant.*) si ter aut quater sine gravi strepitu eam exercent in anno [1]. »

III

L'évêque peut-il interdire la chasse à ses prêtres?

Benoit XIV a étudié la question à fond au chapitre X du livre XI *De Synodo*. Après avoir établi que la chasse dite *clamorosa* est certainement défendue aux clercs, que celle dite *quieta* est regardée par les uns comme permise et par les autres comme défendue, il ajoute que les synodes diocésains n'ont pas tous suivi la même règle ni dans les prohibitions à porter, ni dans les pénalités à infliger. Les uns ont interdit toute chasse, les autres la seule chasse dite *clamorosa*. Il en est qui réservent à l'évêque le pouvoir de donner une dispense. Dans quelques-uns les délinquants sont menacés d'une amende pécuniaire, dans d'autres de la suspense. Benoit XIV cite en particulier les Actes de l'Eglise de Milan, qui renferment une prohibition absolue pour la chasse. Il conclut ensuite :

« Ex quibus omnibus conficitur non posse nimiæ severitatis nota aspergi synodalem constitutionem, ablegantem clericos, præcipue majorum ordinum, aut ecclesiasticum possidentes beneficium a venationis exercitio. Etenim nonnisi temere reprehenditur constitutio cui juris communis sanctiones, et S. Caroli Borromæi auctoritas patrocinantur [2]. »

Les décisions des Congrégations romaines que nous allons donner, en traitant la question suivante, corroboreront cette assertion.

L'évêque peut-il défendre la chasse sous peine de suspense *ipso facto?*

La sacrée Congrégation du concile a traité plusieurs fois cette question. Nous citerons deux décisions.

La première est du 21 avril 1703. Un archevêque avait interdit la chasse sous peine de suspense *latæ sententiæ*. Les prêtres du diocèse se plaignirent de la sévérité des statuts. La sacrée Congrégation donna la réponse suivante : « S. Congregatio censuit substineri edictum, commutata pœna suspensionis in pecuniariam locis piis applicandam et carcerationis arbitrio episcopi, ad etiam censurarum in subsidium ferendæ, sed non latæ sententiæ [3]. »

[1] *Homo apostol. Tract.* x, cap. 3, n. 72. Cf. *Theol. mor.* l. III, tract. v, n. 606.
[2] *De Synodo*, l. XI, cap. 10, n. 10.
[3] *In Sarnen*, 21 aprilis 1703, lib. 53, decret. p. 157.

La même question a été posée, en 1854, par les prêtres do diocèse de Cosenza, contre un décret de l'archevêque qui défendait la chasse des petits oiseaux au fusil, sous peine de suspense. Le doute était ainsi conçu : « *An et quomodo edictum archiepiscopi sustineatur in casu?*

« Sacra Congregatio respondit : *Affirmative et ad mentem.* Mens est, ut scribatur archiepiscopo pro moderatione pœnæ vel in spiritualibus exercitiis, vel in pœna pecuniaria locis piis applicanda, et in casu recidivæ etiam in censuris ferendæ, sed non latæ sententiæ. Die 16 decembris 1854 [1]. »

De l'examen attentif de tous ces documents, nous concluons que, d'*après le droit général* :

1° La chasse dite *clamorosa* est certainement interdite aux clercs; quant à la gravité de la transgression, elle se trouve déterminée par saint Alphonse de Liguori.

2° La chasse dite *quieta*, qui se fait sans armes, est permise en elle-même, et qu'elle ne serait coupable qu'à raison de certaines circonstances, comme le scandale, la perte du temps, etc.

3° La chasse avec des armes est défendue à tous les clercs, en raison même des armes et qu'elle peut être permise par l'évêque pour une cause raisonnable.

C'est ainsi, croyons-nous, que la loi était appliquée naguère encore dans les Etats pontificaux. La chasse avec les armes n'était pas interdite d'une manière formelle, mais il fallait à chaque prêtre, outre la permission du magistrat, l'autorisation de son évêque pour porter les armes.

Nous avons parlé du droit général. La question n'est ni moins importante, ni moins intéressante au point de vue du droit particulier.

Q. — 1° Ayant reçu les *pouvoirs* de recevoir des scapulaires du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception, de la Sainte-Trinité, de la Passion et de N.-D. des Douleurs ; ces divers *pouvoirs*, d'après de nouvelles décisions, sont-ils invalidés et à renouveler?

2° Est-on obligé de prendre les noms des personnes que l'on reçoit et où faut-il les envoyer?... Est-ce sous peine de nullité?...

Je résume ma demande : 1° Est-on obligé de faire renouveler ses pouvoirs; 2° de prendre les noms? et où faut il les envoyer? Jusqu'ici j'avais cru que l'inscription n'était pas nécessaire...

R. — Ad 1° Quand les pouvoirs sont accordés d'une manière indéterminée pour la durée, on les estime perpétuels et ils durent jusqu'à la mort de celui qui les a obtenus.

Ad 2m. Pour le scapulaire du Mont-Carmel, il n'y a pas obligation, mais uniquement conseil d'inscrire les noms et on peut déposer le registre dans un monastère de Carmélites.

Pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception, il n'est pas certain que l'inscription soit obligatoire, comme il n'est pas certain qu'on puisse s'en dispenser. Nous la conseillerions donc pour

[1] *Analecta*, série VIII, col. 1880.

plus de sûreté. Les noms seraient adressés aux RR. Pères Théatins.

Pour les scapulaires de la sainte Trinité, de la Passion et de Notre-Dame des Sept-Douleurs, l'inscription est nécessaire. Pour le premier, les noms peuvent être adressés aux RR. PP. Trinitaires, à Rome, soit au commissaire général de l'Ordre primitif, *Via Condotti*, soit au général de l'Ordre à *San-Crisogono*, soit au Commissaire apostolique, à *San-Carlino-alle-quatro-Fontane*.

Pour le second, on peut écrire au supérieur général de la mission, rue de Sèvres, 95, à Paris.

Enfin pour le troisième, on s'adresse au Général de l'Ordre des Servites, qui habite le couvent de Saint-Marcel à Rome.

Q. — 1° Un curé a-t-il le droit de se rendre, accompagné de son clergé, en habit de chœur, à une gare placée au centre d'une paroisse voisine pour y faire la levée d'un corps qui doit être inhumé au cimetière de sa paroisse ?

2° Un curé qui reçoit aux limites de sa paroisse le corps d'une personne décédée sur le territoire d'une paroisse voisine et à quelques mètres seulement de ces limites, doit-il exiger rigoureusement que la levée du corps ait été faite par le clergé de la paroisse de la personne décédée, lors même qu'il est de notoriété que cette personne est morte chrétiennement et que sa famille refuse positivement de faire faire la levée du corps au domicile mortuaire à cause de la proximité des limites de la paroisse où se fera l'inhumation, et pour éviter un surcroît de dépenses pour une famille peu aisée ?

R. — Ad 1m. Non; la levée du corps est faite par le curé de la paroisse du défunt, qui a le droit d'accompagner le cadavre jusqu'à la limite de la paroisse où a lieu la sépulture. La juridiction du curé de la paroisse qui fait la sépulture ne commence qu'à la limite de sa paroisse. Quant au curé sur la paroisse duquel on passe, il ne peut prétendre à aucun acte religieux envers le défunt. Dans le cas présent, le curé qui doit faire la sépulture doit se contenter d'attendre, à la limite de sa paroisse, que l'on apporte le corps du défunt. Le curé sur la paroisse duquel se trouve la gare n'a aucune démarche à faire.

Ad 2m. La levée du corps doit être faite par le curé de la paroisse, quand même il n'y aurait que quelques pas à faire pour atteindre les limites de l'autre paroisse, et le curé de cette dernière paroisse ne peut pas se présenter avec la croix sur le territoire de la paroisse voisine.

Tel est le droit dans l'un et l'autre cas; mais il faut ajouter que le droit est souvent modifié par des coutumes légitimes et les statuts synodaux.

Q. — De quelle paroisse A ou B dépend un chatelain qui a la porte de son parc sur A et ses bâtiments sur B.

R. — Pour savoir de quelle paroisse dépend une famille dont l'habitation est placée sur deux paroisses différentes, on s'occupe du corps de logis et non des dépendances, et si le corps de logis est lui-même sur deux paroisses, les habitants de la maison relèvent de la paroisse sur laquelle s'ouvre la porte principale. *Qua aditus patet, judicatur de domo et parœcia. — Ibi parochianus, ubi porta principalis. — Ubi janua, ibi domus.* Tels sont les axiômes adoptés par tous les canonistes. Barbosa conclut : « Infertur habitationem duarum ecclesiarum parochialium censeri parochianum illius in quo domus habitum habet. »

Q. — 1° Les très nombreuses indulgences attribuées aux cordigères par Mgr de Ségur dans sa petite brochure intitulée : le cordon de saint François, étaient-elles authentiques ?

2° Quelles sont les faveurs spirituelles dont jouissent les cordigères depuis la nouvelle constitution de Léon XIII sur le Tiers-Ordre ?

3° La bénédiction papale concédée par Léon XIII aux tertiaires deux fois par an, ne pouvant leur être accordée en particulier, mais à leur congrégation réunie, cette faveur est-elle donc illusoire dans une paroisse où il n'y a qu'un ou deux tertiaires ?

Le confesseur ne pourrait-il pas donner cette bénédiction au saint Tribunal, comme la bénédiction avec indulgence plénière ?

4° Une personne consacrée à Dieu par le vœu de chasteté, commettrait un double péché 1° contre la sainte vertu de chasteté et 2° contre la vertu de religion si elle tombait dans quelque faute contraire à la sainte vertu, pourrait-elle en renouvelant son vœu ne s'engager que *sub levi*, en sorte que si elle venait à commettre quelque faute grave en cette matière, elle pècherait gravement sans doute contre la vertu de chasteté, mais ne commettrait qu'un péché véniel contre la vertu de religion ?

R. — Ad 1m et 2m. Nous avons répondu déjà au moins quatre fois à cette question, et notamment, en 1883, à la page 18 et à la page 88 de l'*Ami du clergé*. Nous prions notre correspondant de ne pas trouver mauvais que nous n'ayons pas reproduit jusqu'ici sa question, d'autant plus qu'il est tout-à-fait facile de se procurer les années parues de l'*Ami du clergé* .

Les faveurs accordées aux cordigères par Léon XIII sont les suivantes :

1° Une indulgence plénière quatre fois par an, avec la communication des bonnes œuvres quatre fois aussi par an, aux fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue, et des stigmates de saint François.

2° La bénédiction papale le jour de l'Immaculée-Conception.

Il suit de là que les indulgences indiquées par Mgr de Ségur ne sont plus authentiques.

Ad 3m. Nous ne sommes pas en mesure de répondre à une question dont la solution dépend de la libre volonté du Souverain Pontife.

Ad 4m. Si le vœu était temporaire, elle pourrait à l'expiration du temps fixé ne s'obliger que *sub levi*. Mais si le vœu était perpétuel, la faute commise ne l'a pas annulé, et il n'y a pas à le renouveler pour qu'il garde sa force obligatoire *sub gravi*. La même condition *sub levi* pourrait être mise à un vœu perpétuel, *non solennel*. Je dis *non solennel*, car les vœux solennels ne dépendent pas de la volonté de celui qui les prononce.

Q. — 1° Doit-on encenser pour Noël l'Enfant Jésus, pour le mois de Marie la statue de la sainte Vierge, pour la fête patronale le saint patron, le Sacré-Cœur, etc... Donner la raison ou décret liturgique ?

2° L'usage est de chanter les vêpres des morts pour les enterrements dans l'après midi, comment les terminer, est-ce par la petite absoute : *A porta inferi*, etc. sans le psaume *Lauda anima?*

3° Après la 3e leçon du nocturne un jour d'enterrement, quand l'absoute suit immédiatement, au lieu de chanter le 3e répons, ne « peut-on » ou ne « doit-on pas aller de suite chanter le *Libera me?*

R. — Ad I. Lorsque l'image du saint Enfant Jésus est exposée sur l'autel, elle doit être encensée pendant la messe; et cet encensement doit se faire après celui de la croix, et de trois coups. Ce point a été décidé en 1873 par la sacrée Congrégation des rites sur la demande faite par des Romains :

« An sacra imago divini Infantis, Nativitatis tempore, principe loco super altari exposita, sit post crucem thurificanda triplici ductu, eodem prorsus modo quo incensatur crux cum imagine Crucifixi? »

La sacrée Congrégation répondit affirmativement : « Affirmative. Atque ita rescripsit et ubique locorum servari mandavit die 15 februarii 1873 » (n. 5533).

Il en serait sans doute de même pour la statue du Sacré-Cœur de Jésus, si elle était exposée au milieu de l'autel.

Quant aux statues de la très sainte Vierge et du patron si elles sont exposées sur l'autel, elles doivent également être encensées à la messe ainsi que le prescrit la rubrique du Missel; mais on ne les encense pas de trois coups; on se contente de deux coups pour les deux reliques ou statues ou images.

Ces encensements se font également à vêpres, pendant *Magnificat*, et avec le même nombre de coups.

Nos lecteurs observeront que nous leur parlons de statues ou images placées sur l'autel. Devrait-on également les encenser si elles étaient placées ailleurs? Les rubriques et les décrets de la sacrée Congrégation des rites se taisent sur ce point, et partant les liturgistes n'ont pas touché la question. Nous n'avons donc pas le droit de la trancher. Mais on ne nous accusera pas de témérité si nous disons que l'on fait bien de s'en tenir à la pratique des lieux. Car d'une part nous voyons que cet encensement a lieu en beaucoup d'églises, et d'autre part le second concile œcuménique de Nicée porte :

« On approchera de ces images l'encens et les lumières comme on a coutume de le faire à l'égard de la croix, de l'évangile et des autres choses sacrées. »

L'encensement des images en général est donc une bonne chose; et l'on ne peut pas le condamner s'il s'accomplit dans le moment prescrit par la rubrique pour les reliques, statues et images placées sur l'autel.

Seulement, il faut avoir soin de n'encenser ainsi que les statues ou images « exposées » à la vénération publique, et devant lesquelles on aurait allumé des cierges.

Ad II. Lorsqu'on fait un enterrement, on ne dit pas le psaume *Lauda anima* après vêpres; mais on passe tout de suite au verset *A porta inferi*, etc. Il en est de même après les Laudes; on ne dit pas le psaume *De profundis*.

Ad III. Lorsqu'on ne dit qu'un nocturne en un jour d'enterrement, on doit prendre le premier nocturne avec ses trois répons; ce n'est qu'après le répons qu'on chante le *Libera*. Ce point ressort des rubriques du Rituel romain.

Q. — Un curé peut-il de sa propre autorité changer dans son église le saint titulaire d'une chapelle? Exemple : saint Jean-Baptiste, patron de la paroisse, a sa chapelle dans l'église. Le curé enlève sa statue et met à la place une statue du Sacré-Cœur de Jésus; et la chapelle devient la chapelle du Sacré-Cœur.

Le successeur du curé doit-il replacer la statue de saint Jean dans son ancienne chapelle, et mettre la statue du Sacré-Cœur dans la nef sur la console où se trouve actuellement saint Jean-Baptiste?

R. — L'ensemble de la question qui nous est adressée montre combien les règles de la liturgie sont encore peu connues, et par suite sont fréquemment violées. Non, le curé ne peut pas de son autorité privée changer le titulaire d'une chapelle. De même qu'il faut l'autorisation de l'évêque pour choisir un titulaire de chapelle; de même il faut son autorisation pour le changer. Et même il est dans l'esprit de l'Eglise, que l'évêque lui-même n'opère pas ce changement sans de bonnes raisons.

D'autre part, on avait eu tort d'ériger un autel à saint Jean-Baptiste, attendu que ce saint est titulaire de l'église elle-même, et qu'il a déjà sous son vocable le grand autel et l'église tout entière.

Que faire aujourd'hui? La solution ressort de ce que nous venons de dire. Garder l'autel du Sacré-Cœur. Mais auparavant en référer à l'Ordinaire du lieu. Nous vous recommandons aussi de dresser un procès verbal de l'érection de cette chapelle faite en l'honneur du Sacré-Cœur, et de le transcrire sur les registres de la paroisse. Il y a souvent sur ce point des négligences regrettables, en sorte que parfois les fidèles ni même les curés ne savent pas si tel ou tel autel a été dédié à tel mystère ou à tel ou tel saint; à quelle époque a été érigé cet autel; par l'autorité de qui; en un mot si la dédicace a été faite conformément aux règles canoniques. Nous prenons la liberté d'appeler l'attention de nos confrères sur cette grave matière.

Nous recommandons encore à nos amis de marquer le nom du titulaire de la chapelle, soit sur le rétable de l'autel s'il y en a un, soit du moins en un autre endroit convenable de la chapelle.

COURRIER DE L'UTILE

—

Vin stomachique.

Ce vin convient aux personnes débiles, aux vieillards, aux convalescents.

Prenez rhubarbe fine en poudre, racine de pimprenelle ou d'ortie blanche, écorce d'orange amère, de chacune 12 grammes, semence d'anis, 8 grammes, arnica une pincée, sucre 750 gr. Faites infuser dans 2 bouteilles de bon vin rouge généreux, pendant 3 jours. On peut ajouter de l'écorce de quinquina, 6 grammes, de l'armoise et de la mélisse en petite quantité. Exprimer dans un linge et passer au papier gris.

La dose est de deux cuillerées le matin à jeun, deux pendant le jour et deux une heure avant le souper.

Vin à prendre après une chute.

Mélisse, armoise, menthe, sauge, absinthe, pervenche, serpolet, arnica et sanicle, égale quantité de chacune. Mettre deux bonnes poignées dans un litre d'eau bouillante, laisser infuser pendant 2 ou 3 heures, ajouter ensuite un litre de vin.

Prendre un verre matin et soir.

Onguent divin.

Prenez 250 grammes d'huile d'olive, 125 gr. de cire vierge, 125 grammes de minium bien pulvérisé. Coupez la cire, faites-la dissoudre dans l'huile sur un feu doux. Quand la cire est fondue, mêlez le minium et remuez jusqu'à ce que le tout ait pris une couleur un peu brune. Versez dans un vase et remuez encore jusqu'à entier refroidissement.

Ce remède est souverain contre panaris, maux blancs, clous, blessures, coupures, etc.

Pour s'en servir, étendre une légère couche sur une petite pièce de peau ou de toile.

Eau de Botot.

Dans un litre d'esprit de vin à 38 ou 40 degrés, faites infuser, pendant quinze jours au moins :
8 grammes de pyrèthre concassé,
4 grammes d'anis vert concassé,
8 grammes de poudre de canelle.

Filtrez ensuite au papier gris et mettez en flacon.

Cette liqueur, outre l'usage qu'en font les gens du monde pour la toilette, est très efficace pour fortifier les gencives et prévenir les maux de dents.

Contre la grippe et les maux de gorge qui se contractent en toute saison, les préparations suivantes sont considérées comme les meilleures :

Sirop de gomme.

Prenez 125 grammes de gomme, première qualité, mettez-la dans une tasse; faites bouillir un verre d'eau que vous jetez sur la gomme et que vous remuez bien pour opérer la dissolution. Faites fondre ensuite 500 grammes de sucre dans un litre d'eau, versez dans cette dissolution la décoction de gomme, et remuez jusqu'à ce que le tout soit parfaitement mélangé; faites bouillir ensuite pendant une heure.

Sirop de tolu.

Faites dissoudre 30 grammes de baume de tolu dans une très petite quantité d'esprit de vin à 30 degrés; triturez cette solution avec 500 grammes de sucre très pur; mettez dans un autre vase 250 grammes d'eau distillée et un blanc d'œuf; agitez ces deux substances, versez-les ensuite avec le baume dans un vase que vous laissez sur le feu jusqu'à ébullition. Cette opération suffit pour volatiliser l'esprit de vin, dont la présence serait nuisible. Passez ensuite à la chausse, et si vous avez bien opéré, vous avez un sirop incolore très beau et très suave.

Moyen de prévenir la rouille des ustensiles de cheminée.

Faites chauffer jusqu'à les rendre brûlants ces ustensiles; frottez-les avec de la cire vierge très-blanche; chauffez-les une seconde fois de manière à faire disparaître cette cire; frottez-les ensuite vivement avec un morceau de drap ou de cuir pour leur rendre leur brillant. Par ce moyen tous les pores du métal sont remplis de matière grasse, et l'humidité même n'aura plus d'action sur eux.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 augusti 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Névralgies, Migraines, Sciatique, Affections du foie.

Les névralgies se présentent sous les formes les plus variées. Elles peuvent se localiser dans presque toutes les parties du corps. Aussi ne doit-on pas s'étonner que contre ce genre d'affection, on ait préconisé une quantité innombrable de remèdes.

Le Dr Trousseau, qui s'est beaucoup occupé du traitement rationnel des névralgies, de la sciatique et de la migraine, affirme que le médicament qui lui a le mieux réussi c'est l'essence de térébenthine pure. Le Dr Martinet, de son côté, affirme qu'il a guéri cinquante cas de ces affections sur soixante-dix par l'emploi de l'essence de térébenthine.

Mais sous quelle forme peut-on faire usage de ce médicament si désagréable comme odeur et comme saveur? Le Dr Clertan est parvenu à renfermer l'essence de térébenthine dans une légère enveloppe transparente, il en a formé de petites gouttes rondes auxquelles il a donné le nom de perles de térébenthine du Dr Clertan. Ce procédé a reçu l'approbation si recherchée de l'Académie de médecine de Paris. Aujourd'hui, il n'est pas un médecin qui, dans les cas cités plus haut, n'ordonne les perles de térébenthine du Dr Clertan, à la dose de trois ou quatre perles à chaque crise. C'est sous cette forme que le Dr Trousseau prescrivait ce médicament.

Le flacon de perles se vend 2 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCTONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

de s'enrichir d'un nouveau et charmant volume : *les Mémoires de Finette* ou *les Mémoires d'une chatte*. Ce titre fera sourire sans doute plus d'un lecteur ou d'une lectrice. Que peut-il y avoir de sérieux, m'objecteront-ils, dans un ouvrage de ce genre? Pour toute réponse, je leur dirai : Prenez et lisez. Vous trouverez là les saillies spirituelles, la finesse des traits qui vous ont tant fait rire ou pleurer dans les inimitables contes de Pérault, dans les *Mémoires d'une poule noire*, dans *ceux d'un caniche*, ou dans les *Mémoires d'un âne*. C'est le même sel gaulois, le même talent d'intuition. Vous constaterez avec plaisir que vous avez affaire à une chatte peu commune, qui observe beaucoup *bêtes et gens*. De ses observations habilement agencées, sort une foule de réflexions curieuses et instructives, que l'on chercherait en vain dans des ouvrages de longue haleine. Jetée, dès sa naissance, sur la voie publique, Finette a eu la chance d'être recueillie par deux charmants petits enfants : Alice et Marcel de Grandval, qui l'ont prise sous leur protection, et lui ont fait donner droit d'asile au château de Grandval. C'est là que s'écoulent les premières et heureuses années de son existence. Ses gentillesses ne tardent pas à lui concilier l'affection de tous ceux qui l'entourent et à lui faire pardonner les mille peccadilles dont elle se rend coupable, et qui font l'objet de ce récit. Du château de Grandval, elle accompagne ses maîtres et maîtresses à Paris.

Là, une nouvelle escapade faillit lui coûter bien cher. Sa curiosité l'emporte sur sa prudence ordinaire. Par une belle soirée, elle quitte le logis et s'aventure indiscrètement dans un pays inconnu. Elle est pourchassée et perd la trace de l'hôtel de Grandval. Une heureuse rencontre la fait tomber dans des mains compatissantes. Elle devient la protégée d'une famille pauvre, mais honnête, dont elle partage la mauvaise fortune. Elle n'a plus, il est vrai, les douceurs et les friandises dont elle était comblée au château de Grandval ; mais c'est toujours la même affection, ce sont toujours les mêmes caresses. O bonheur inattendu et inespéré! La Providence conduit un jour Mme de Grandval chez la nouvelle maîtresse de Finette, Me Reyneau, qui n'est autre qu'une de ses anciennes amies d'enfance et de pension. Elles se reconnaissent. Finette est reconnue à son tour, et réintégrée par Mme de Grandval dans son ancien domicile, au château de Grandval, où la suit la famille Reyneau, dont le chef est nommé régisseur des propriétés de M. de Grandval. Finette devient ainsi la cause indirecte du bonheur de ses seconds maîtres, et donne raison à cet adage populaire : Un bienfait n'est jamais perdu.

L'Art de noter alphabétiquement tout ce qu'on lit d'intéressant. — 1 fr. 75 *franco*.

Cet ouvrage a été à bon droit signalé par beaucoup de journaux, notamment par l'*Univers*, le *Monde* et le *Figaro*, comme très utile à tous ceux qui veulent retirer du fruit de leurs lectures. — L'immense avantage qu'offre cette ingénieuse et savante méthode, c'est de pouvoir retrouver *immédiatement* les notes prises quand on a besoin de s'en servir. — Les prêtres comme les laïques, les professeurs comme les élèves en retireront d'immenses services.

Nous ne saurions trop engager à l'acheter.

(*Le Courrier catholique.*)

ACTUALITES

Au moment où toute l'attention de l'Europe et, en particulier de la France, est portée vers l'Annam et le Tonkin par les dépêches du général de Courcy ; vers la Cochinchine et le Cambodge, par l'insurrection qu'y fomentent plusieurs chefs indigènes contre l'influence et le drapeau français ; vers Madagascar, par l'envoi de nouveaux renforts au secours de nos marins qui luttent inutilement depuis plusieurs années contre les Hovas, il faut lire les ouvrages suivants, qui donnent sur ces pays lointains les notions les plus intéressantes et les plus véridiques :

L'ANNAM ET LE CAMBODGE

Voyages et Notices historiques

Accompagnés d'une carte géographique

par C.-E. BOUILLEVAUX

MISSIONNAIRE

Un fort vol. in-8° de 544 p.

Prix. . . . . 6 fr.

L'INDO-CHINE FRANÇAISE

BASSE-COCHINCHINE

ANNAM-TONKIN

par le

Comte H. de BIZEMONT

Un volume in-18, avec carte.

Prix. . . . . Un franc.

LE TONKIN ET LA COCHINCHINE

Le Pays, l'Histoire et les Missions

par EUGÈNE VEUILLOT

Un vol. in-12 de 450 pages.

Prix . . . . . . 3 fr. 50

SIX MOIS à MADAGASCAR

Par Charles BUET

Deuxième édition de la

Reine des îles africaines

Histoire, Mœurs, Religion Flore, Produits naturels

Un beau volume in-18 jésus.

Prix broché . . . 3 fr.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.